

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 16 novembre 2021

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4110-2019 : HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement
2020-2029 – Phase 3

Objet: Contestation du RNCREQ de certaines réponses à sa DDR no 4

Notre dossier: 021-0244-007

Chère consoeur,

Relativement au dossier mentionné en objet et conformément à l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le RNCREQ souhaite contester certaines réponses du Distributeur aux questions ci-dessous qui se trouvaient dans sa DDR no 4.

Question 3.1

1.1.3 Veuillez indiquer pourquoi le Distributeur souhaite l'inclusion de la clause de renouvellement mentionnée et quels sont les avantages qu'il y voit par rapport à un nouvel appel d'offre une fois la durée initiale du contrat échu.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.17.1 de la demande de renseignements no 3 du RTIEÉ à la pièce HQD-10, document 11.

Par commodité, nous reproduisons ci-dessous la question 3.17.1 de la demande de renseignements no 3 du RTIEÉ, de même que la réponse reçue :

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Question 3.17.1 à la DDR no 3 du RTIEÉ :

3.17.1 Quels seraient les bénéficiaires de la clause de renouvellement, ses délais, ses modalités, ses déclencheurs? Veuillez déposer cette clause.

Réponse :

Une clause de renouvellement assure au Distributeur ainsi qu'au promoteur une flexibilité à l'approche de l'échéance contractuelle. Pour le Distributeur, la flexibilité représente un accès à un approvisionnement fiable tandis que pour les promoteurs, cette flexibilité leur assure une rentabilité de leurs installations sur une durée plus longue.

Le Distributeur se réserve le droit de procéder à des modifications de cette clause dont voici la version la plus récente.

Renouvellement

Au moins deux (2) ans avant l'expiration du contrat, une Partie pourra transmettre à l'autre Partie un préavis écrit manifestant son intention de renouveler le contrat selon les modalités qui devront être convenues entre les Parties lors du renouvellement, soit notamment la formule de prix de la fourniture d'électricité et la durée du renouvellement.

Si les Parties s'entendent sur les modalités du renouvellement, dont sa durée ne pourra excéder 30 ans, le Fournisseur devra transmettre au Distributeur au moins quatre (4) mois avant la date du renouvellement, une attestation d'une firme d'ingénieurs acceptée par le Distributeur déclarant que les installations de production ont une durée de vie utile au moins égale à la durée du renouvellement.

Pour plus de certitude et sous réserve de ce qui suit, le contrat peut être renouvelé qu'une seule fois et le renouvellement est sujet à l'obtention des autorisations requises en vertu des lois applicables lors du renouvellement.

Nonobstant ce qui précède, la négociation entre les Parties pour le renouvellement n'implique pas une obligation de l'une ou l'autre des Parties de conclure un tel renouvellement.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Avec égards, le RNCREQ estime que le renvoi fait par le Distributeur à la réponse qu'il a donné à la question 3.17.1 de la DDR no 3 du RTIEÉ ne répond pas adéquatement à la question initiale du RNCREQ.

En effet, le RNCREQ cherchait à savoir quels étaient spécifiquement les avantages que voyait le Distributeur à inclure une clause de renouvellement au contrat **par rapport** à un nouvel appel d'offre une fois la durée initiale échu.

La réponse que le Distributeur a donnée au RTIEÉ ne répond pas à cette question précise, puisque la compréhension du RNCREQ est à l'effet que la « flexibilité » dont le Distributeur fait mention s'applique autant en cas de renouvellement de contrat qu'en cas d'un nouvel appel d'offres.

Conséquemment, le RNCREQ réitère sa demande à l'effet que le Distributeur précise quels sont les avantages qu'il voit dans une clause de renouvellement de contrat par rapport à un nouvel appel d'offre une fois la durée initiale du contrat échu.

Question 12.1

- 12.1 [En référence à [B-0201](#), HQD-10, doc. 1.2, p. 14, Réponse 2.2.1]
Veuillez fournir les données présentées aux Graphiques R-2.2.1-A à R-2.2.1-H en format Excel.

Réponse :

La demande de l'intervenant dépasse le cadre d'analyse fixé par la Régie dans sa décision procédurale [D-2021-136](#). De plus, le niveau de détails demandé par l'intervenant excède ce qui est requis pour l'analyse de la demande du Distributeur, compte tenu que son objet est l'approbation des deux grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable et 300 MW d'énergie éolienne et d'une clause de renouvellement aux contrats.

Avec égards, le RNCREQ soutient que cette demande se situe à l'intérieur du cadre d'analyse fixé par la Régie à sa décision [D-2021-136](#). Dans la mesure où les graphiques présentés par le Distributeur l'ont été en réponse à une question précise de la Régie, le RNCREQ voit mal comment les graphiques dans leur format « image incluse à un .pdf »

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

pourraient se situer à l'intérieur du cadre, mais que ces mêmes graphiques dans leur format « Excel » se situeraient à l'extérieur du cadre. D'autre part, dans leur format actuel (« image incluse à un .pdf »), les graphiques ne permettent pas d'identifier précisément les valeurs représentées aux graphiques. Tout au mieux, le lecteur doit-il faire une estimation « à l'œil ». Le RNCREQ soumet respectueusement que si le Distributeur a cru bon répondre à la demande de la Régie en fournissant les graphiques R-2.2.1-A à R-2.2.1-H, il ne peut ensuite refuser de communiquer les données et valeurs au soutien de ces graphiques. Il ne s'agit pas non plus d'un niveau de détail qui excède ce qui est requis pour l'analyse ou que le Distributeur pourrait difficilement fournir. En effet, sans la communication des données au soutien des graphiques ceux-ci ne présentent que peu d'utilité et ne permettent aucune analyse que ce soit. Par ailleurs, le Distributeur peut nécessairement fournir les informations demandées avec facilité, puisque autrement, il n'aurait pas pu produire les graphiques en premier lieu.

Pour ces motifs, le RNCREQ réitère sa demande d'obtenir les données présentées aux Graphiques R-2.2.1-A à R-2.2.1-H en format Excel.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id